



Réponse du Conseil synodal

à la
**motion des 12 députés soleurois au Synode concernant la
garantie d'un siège au Conseil synodal pour les paroisses
soleuroises, décision**

Proposition:

La motion est rejetée.

**Le Synode prend acte de la nécessité pour le Conseil synodal de
tenir davantage compte des intérêts du Synode de
l'arrondissement de Soleure.**

Après consultation du Conseil synodal, le bureau du Synode a refusé d'accorder l'urgence à la motion déposée le 15 avril 2009 (cf. courrier du chancelier aux signataires de la motion, en date du 4 mai 2009). Le bureau a bien insisté sur le fait qu'il prenait ainsi position sur l'urgence de la motion, et non sur son contenu.

Le Conseil synodal demande que la motion soit refusée. Il estime toutefois que l'exigence portée par cette motion est justifiée et aimerait donc en tenir compte de manière adaptée, non pas en garantissant un siège au Conseil synodal, mais en valorisant la délégation soleuroise.

Explication

La motion demande la modification de l'article 171, alinéa 3, du Règlement ecclésiastique, qui prévoit:

Autant que possible, il sera élu au Conseil synodal un membre d'une paroisse du Synode de l'arrondissement de Soleure.

Les auteurs de la motion voudraient que cet alinéa soit traité comme un droit à un siège, au même titre que le deuxième alinéa du même article: «*Les paroisses de la région de langue française qui forment l'arrondissement ecclésiastique du Jura ont droit à un siège.*»

L'article 171, alinéa 3, a été adopté en deuxième lecture du Règlement ecclésiastique, lors de la session du Synode des 22-24 janvier 1990, sur proposition de la commission de révision.

La demande qui fonde cette motion est justifiée

Le canton de Soleure connaît une autre structure sur de nombreuses affaires, notamment «extérieures». Cette situation particulière apparaît clairement dans le Règlement ecclésiastique puisque plusieurs articles comprennent des remarques concernant le Synode de l'arrondissement de Soleure (cf. les notes qui précèdent l'article 1; cf. l'article 150a, alinéa 4, selon lequel les dispositions qui présentent une teneur différente pour le Synode de l'arrondissement de Soleure ou qui n'y sont pas applicables font l'objet d'une mention à la fin de chacun des articles concernés).

Selon l'article 150a, alinéa 1, du Règlement ecclésiastique, le Synode de l'arrondissement de Soleure dispose d'une «position particulière», ce qui permet, sur un certain plan, de le comparer avec l'arrondissement du Jura, lequel, selon l'article 150, alinéa 1, jouit d'une «position particulière».

Le changement d'appellation de notre Eglise vis-à-vis de l'extérieur – d'«Union synodale Berne-Jura» en «Eglises réformées Berne-Jura-Soleure» – a été adopté en 2003 avec un nouveau logo. Il marque l'intégration du Synode de l'arrondissement de Soleure au territoire de l'Union synodale.

Il importe au Conseil synodal, dans l'affaire qui nous occupe, de maintenir toujours un regard sur les aspects particuliers à Soleure et d'établir de bonnes relations au plan opérationnel. Le Conseil synodal prend donc connaissance, à partir du texte de la motion, que des améliorations sont possibles en l'occurrence. Il entend prendre cette notion très au sérieux et adopter des mesures pour être plus en adéquation avec les buts poursuivis.

La motion doit être refusée pour les raisons citées ci-dessous. Il convient toutefois d'élaborer des solutions adaptées pour mieux tenir compte des intérêts des paroisses soleuroises:

- Les membres du Conseil synodal ne représentent aucune région particulière du ressort territorial des Eglises. Au contraire, ils sont tenus de s'engager pour le bien général de l'Eglise. Ils sont en plus responsables d'un département ou d'un secteur qui leur est attribué. Ils travaillent et s'organisent selon les prescriptions du règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (ROrg; RIE 34.210). C'est ainsi que le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne et de son fonctionnement, sous réserve des attributions électorales du Synode. Il confie notamment à chacun de ses membres un département, ainsi que le secteur correspondant (art. 4, al. 2 ROrg). Ainsi, le membre soleurois du Conseil synodal n'aurait pas à représenter en première ligne les intérêts soleurois, mais comme tous les autres membres, ceux de notre Eglise dans son ensemble. En tant que chef de département, tout membre du Conseil synodal a aussi pour tâche de gérer son département. Cf. les articles 3 et 4 de l'Ordonnance sur la gestion du Conseil synodal (RIE 34.230). Article 3: «Le Conseil synodal en collège». Article 4 «Membres du Conseil synodal», alinéa 1: «Chaque membre du Conseil synodal dirige le département qui lui est assigné. La direction d'un département fait partie de la conduite de l'Eglise.»
- Le système antérieur comprenait des représentations régionales. Les membres du Conseil synodal – qui étaient encore neuf, leur nombre n'ayant été ramené à sept qu'en 2003 – avaient alors pour tâche, outre la représentation générale au Conseil synodal en tant qu'autorité collégiale, de représenter leur région. Dans la répartition des neuf sièges au Conseil synodal, une attention particulière était accordée à

l'équitable représentation des régions. Mais depuis l'introduction des départements, soit au plus tard à partir de 2003 (suppression du département romand, suppression de la deuxième fonction exercée à plein temps) d'autres critères sont passés au premier plan. Il n'est absolument plus question désormais de garantir un siège par région.

- Les sièges garantis limitent le choix des candidats. Le Synode doit avoir la possibilité de choisir la personne la plus adaptée parmi un éventail de candidats aussi large que possible. Dès lors qu'un membre du Conseil synodal doit faire preuve d'une expérience de direction et de certaines aptitudes spécialisées, il importe que le champ de recrutement soit maintenu aussi ouvert que possible. Or, toute prescription le limite justement.
- Selon le règlement ecclésiastique, les paroisses romandes ont droit à un siège au Conseil synodal (art. 172, al. 2). Ce droit s'appuie sur l'article 5, alinéa 3, de la «convention jurassienne» des 16 mai/14 juin 1979 (RIE 71.120): «Le Conseil de l'Union se compose de sept membres [*changement datant de 2003, neuf membres avant*], élus par le Synode général parmi les électeurs des deux Eglises. S'il ne comprend aucun membre de l'Eglise jurassienne, il peut inviter à ses délibérations un membre du Conseil de l'Eglise jurassienne avec voix consultative.» Mais la comparaison entre Jura et Soleure n'est pas aussi simple. L'arrondissement ecclésiastique de Soleure ne constitue pas – contrairement à celui du Jura – une entité uniforme du point de vue culturel et linguistique. La représentation francophone tient aussi compte du fait que la Suisse romande dispose d'autres structures linguistiques régionales (CER au lieu de KIKO; autre filière de formation des pasteurs; autres structures des ministères pastoraux avec des «diacres», etc.).
- Même si la motion était adoptée, il faudrait encore clarifier un certain nombre de questions de procédure comme: que faire si aucun(e) candidat(e) soleurois(e) ne se présente? Un candidat «bernois» pourrait-il quand même dans ce cas occuper ce poste pour que le Conseil synodal soit au complet et dispose de sa pleine capacité d'action? Le Synode pourrait-il ou devrait-il proposer la non-entrée en matière sur une candidature à la tête d'un département, lorsque la personne proposée ne lui paraît pas avoir les aptitudes nécessaires? Des groupes du Synode pourraient-ils être contraints de soutenir un candidat ne faisant pas partie de leur propre groupe? La question de la procédure en cas de liste électorale soleuroise se pose aussi: comment devrait-elle être déposée et traitée? Il ne faut pas oublier non plus que les députés du Synode de l'arrondissement de Soleure – contrairement à ceux de la fraction jurassienne – ne sont pas organisés en groupe. Or, en cas d'élections, ce sont d'abord les groupes qui sont chargés de la participation au scrutin (art. 24, al. 5 à comparer avec l'art. 74, al. 1 du règlement interne du Synode, RLE 34.110).
- Dans les motivations de la motion, il est fait mention du fait que les habitants réformés des quatre districts du Synode de l'arrondissement de Soleure semblent se sentir à l'aise au sein de l'Eglise bernoise puisqu'ils se sont prononcés à deux reprises pour rester intégrés aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. On relèvera que lors de ces scrutins, le maintien dans le giron bernois n'a jamais été subordonné à l'obtention d'un siège au Conseil synodal. Il est dès lors possible d'affirmer que les règles du jeu étaient alors déjà connues, et qu'elles n'ont pas changé depuis.

**Au lieu de l'adoption de la motion:
pour une valorisation politique de la délégation soleuroise au niveau de la politique
ecclésiale**

Faute de pouvoir adopter la motion, le Conseil synodal aimerait mettre en place une solution visant à valoriser la délégation soleuroise au sein des instances politiques de notre Eglise.

Selon l'article 6 de l'Ordonnance sur la gestion du Conseil synodal (RIE 34.230), les délégations permanentes du Conseil synodal conseillent sur les questions stratégiques qui dépassent le cadre d'un seul département et observent l'activité générale de l'Eglise de leur point de vue spécifique (al. 1). Alinéa 2: elles rapportent indépendamment au Conseil synodal et peuvent être invitées par la chancelière ou le chancelier à fournir des rapports. Le Conseil synodal peut transférer aux délégations permanentes certains mandats et pouvoirs de décision, notamment des compétences financières restreintes. Le règlement de ce type d'affaires doit périodiquement faire l'objet d'un rapport au Conseil synodal. Selon l'alinéa 4, les délégations permanentes se composent de deux membres du Conseil synodal et, au besoin, d'autres membres externes. Selon l'article 7, alinéa 2, de la même Ordonnance, la «délégation Soleure» traite les affaires qui concernent le Synode de l'arrondissement de Soleure ou les relations entre l'Eglise bernoise et le canton de Soleure.

Le Conseil synodal aimerait renforcer cette délégation en lui confiant la tâche de vérifier que le point de vue soleurois soit observé dans chaque dossier concernant Soleure. Pour pouvoir mener ce mandat à bien, il faudrait que la délégation soleuroise comprenne deux ou trois représentants ou représentantes du canton de Soleure (Synode de l'arrondissement de Soleure). Il lui serait alors possible de discuter systématiquement des affaires importantes pour Soleure. Pour comparaison: le président ou la présidente du CSJ (= Conseil du Synode jurassien) fait partie d'office de la délégation jurassienne et de la CER; il s'agit actuellement du pasteur P. Nicolet, de Moutier. Le Conseil synodal propose de modifier l'Ordonnance sur la gestion du Conseil synodal dans le sens ci-dessus (délégation soleuroise passant d'un membre du Synode de l'arrondissement de Soleure à deux ou trois). Ainsi, il sera possible de garantir que toutes les affaires concernant Soleure sont bien prises en considération du point de vue soleurois, de manière bien plus systématique que l'autorité collégiale responsable de l'Eglise dans son ensemble.

Le Conseil synodal espère tenir compte des exigences soleuroises dès le 1^{er} janvier 2010, même si la motion doit être rejetée.

Le Conseil synodal